



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Ministère public MP  
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39

—

Réf: FGS

## **Directive n° 1.14 du Procureur général du 1<sup>er</sup> octobre 2016 relative à l'expulsion des personnes étrangères condamnées pour crime ou délit (art. 66a ss CP)**

(état au 13.07.2020)

Vu les art. 66a ss CP et les recommandations de la CPS y relatives  
Après consultation des Procureurs et des Tribunaux

### **Il est décidé :**

1. Les recommandations de la CPS relatives aux art. 66a ss CP font partie intégrante de la présente recommandation.

Il est rappelé que seuls les autorités de jugement peuvent prononcer l'expulsion, le Ministère public n'étant compétent que pour renoncer à la prononcer.

2. Si une personne étrangère est entendue par la Police pour l'une des infractions mentionnées à l'art. 66a al. 1 CP, il sera automatiquement fait appel à l'avocat<sup>1</sup> de la 1<sup>ère</sup> heure.

Outre les infractions qui font l'objet de la directive 1.13, les infractions suivantes sont en particulier concernées, car susceptibles de se produire régulièrement :

- Lésions corporelles graves (art. 122 CP)
- Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP)
- Agression (art. 134 CP)
- Abus de confiance qualifié (art. 138 ch. 2 CP)
- Vol en bande et par métier (art. 139 ch. 2 et 3 CP)
- Brigandage, simple ou qualifié (art. 140 CP)
- Autres infractions au patrimoine commises par métier (art. 146 al. 2, 147 al. 2, 148 al. 2, 157 ch. 2 et 160 ch. 2 CP)
- Escroquerie à une assurance sociale ou à l'aide sociale (art. 148a al. 1

---

<sup>1</sup> Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

CP)

- Séquestration simple (art. 183 CP)
- Infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187, 189, 190, 191 CP)
- Encouragement à la prostitution (art. 195 CP)
- Pornographie (art. 197 al. 4 2ème phrase CP)

En cas de doute, la Police prendra contact avec le Ministère public, via son service de permanence.

3. La désignation d'un défenseur obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP n'a lieu qu'une fois que le Ministère public est en possession de toutes les informations lui permettant de conclure à la vraisemblance qu'une expulsion sera requise, notamment après obtention du casier judiciaire du prévenu et vérification de son statut de séjour.
4. Il n'est pas tenu compte de l'art. 66c CP en matière de détention. En particulier, une personne ne sera pas détenue plus longtemps que la peine envisagée au seul motif de faire exécuter l'expulsion.
5. La question de l'expulsion obligatoire et non obligatoire est mentionnée dans l'acte d'accusation.

Si une expulsion est requise par le Ministère public, alors qu'il requiert une peine inférieure ou égale à 12 mois de privation de liberté ou 360 jours-amende et n'entend pas comparaître aux débats, il motive la requête dans l'acte d'accusation.

Le prononcé éventuel d'une expulsion n'a aucune incidence sur les règles de participation du Ministère public aux débats.

6. Le Ministère public reste compétent s'il entend renoncer à prononcer l'expulsion de l'auteur en faisant application de la clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP).

Toutefois, il n'y a en principe pas place pour la clause de rigueur prononcée par le Ministère public et la procédure doit être transmise aux autorités de jugement si elle concerne une des infractions suivantes :

- lésions corporelles graves (art. 122 CP) ;
- agression (art. 134 CP) ;
- brigandage (art. 140 CP) ;
- crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 LStup et 19 al. 2 LStup).

7. La durée de l'expulsion à requérir dépend notamment de la gravité de l'acte et du risque de récidive. Les critères de l'art. 47 CP s'appliquent par analogie.

La durée minimale de l'expulsion requise ne devrait pas être inférieure à:

- 5 ans pour les infractions visées par l'art. 66a al. 1 let. d à f CP et en cas d'expulsion non obligatoire (art. 66abis CP) ;
- 8 ans pour les infractions visées par l'art. 66a al. 1 let. k et n CP ;
- 10 ans pour les infractions visées par l'art. 66a al. 1 let. c, g, h, o CP ;
- 12 ans pour les infractions visées par l'art. 66a al. 1 let. a, b, i, l et m CP ;
- 20 ans en cas de récidive d'une infraction mentionnée dans l'art. 66a al. 1 CP (cf. art. 66b al. 1 CP) ;
- A vie lorsque les conditions de l'art. 66b al. 2 CP sont remplies.

8. La présente directive est publiée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016

Fribourg, le 19 septembre 2016

Fabien GASSER  
Procureur général